



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 107 DU 26 JUILLET 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Décision tarifaire n° 235 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD ADACAACHEUX-EN-AMIENOIS- 800003352

Décision tarifaire n° 246 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD CH DOULLENS – 800007650

Décision tarifaire n° 265 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD ARASSOC AMIENS DUJARDIN- 800000796

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du service d'accueil de jour AJ JARDINS DE GAIA à Grande Synthe - FINESS:590047007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du service d'accueil de jour LES FEUILLANTINES à Tourcoing - FINESS:590049656

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du service d'accueil de jour LA MENIE à Villeneuve d'Ascq – FINESS:590032959

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'OREE DU MONT à Halluin – FINESS : 590783411

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR à La Madeline – FINESS : 590794384

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES ORCHIDEES LANNOY à Lannoy – FINESS : 590817375

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD KORIAN GAMBETTA LILLE à Lille – FINESS : 590790127

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES BUISSONNETS/PORTE DE GAND à Lille – FINESS : 590790069

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CH ROUBAIX à Roubaix – FINESS : 590048039

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES ACACIAS à Tourcoing – FINESS : 590036513

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD SERVILOGE à Tourcoing – FINESS : 590022638

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING à Tourcoing – FINESS : 590033957

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LA RITOURNELLE à Villeneuve d'Ascq – FINESS : 590057006

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD MOULIN D'ASCQ à Villeneuve d'Ascq – FINESS : 590783965

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES ORCHIDEES VILLENVE D'ASCQ à Villeneuve d'Ascq – FINESS : 590007266

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CH WATTRELOS à Wattrelos – FINESS : 590804266

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du foyer logement VAN GOGH à Croix – FINESS : 590792602

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du foyer logement LFL LES 4 VENTS à Leers – FINESS : 590787974

Décision tarifaire n°236 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du SPASAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENNOIS – 800007528

Décision tarifaire n°288 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du SPASAD CROIX ROUGE FRANCAISE AMIENS – 800017345

Décision tarifaire n°324 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du SSIAD AMIENS SANTE AMIENS – 800005829

Décision tarifaire n°328 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du SSIAD ASSOCIATION SOINS SERVICES BOVES – 800005738

Décision tarifaire n°267 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du SSIAD CH DOULLENS – 800008880

Décision tarifaire n°304 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du SSIAD SISA ESTREES-SUR-NOYE – 800008708

Décision tarifaire n°305 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du SSIAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN – 800005837

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-64 portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie

Décision attributive de subvention formation AGGIR-PATHOS (AISNE,SOMME,OISE) – 1^{er} semestre 2016

Décision n°2016-126 portant accord de transfert d'autorisations de mise en circulation de neuf véhicules de transports sanitaires en vue de la modification d'implantation

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2016-127 portant accord de transfert d'autorisations de mise en circulation de quatorze véhicules de transports sanitaires en vue de la modification d'implantation de la société « AMBULANCE-TAXI MERLIN POITEAUX »

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2016-128 portant accord de transfert d'autorisations de mise en circulation de sept véhicules de transports sanitaires vers la société AMBULANCES TOUQUETTOISES

Décision n°2016-2972 de financement FIR au titre de l'année 2016 à SCM CABINET MEDICAL BCG (34912049300037)

Décision n°2016-133 (annule et remplace la décision 2016-1523 du 20.04.2016) de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DU DOUAISIS MMG DOUAI (82029850300013)

Décision n°2016-28 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASS LOCALE HESDIN
DEVELOP SANI-7 VALL (32666092500040)

Décision n°2016-32 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION
EOLLIS (39936987500022)

Décision n°2016-81 de financement FIR au titre de l'année 2016 à FEMASNORD
(79883949400019)

Décision n°2016-80 de financement FIR au titre de l'année 2016 à RESEAU GEPALH
(47890856900021)

Décision n°2016-142 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION
GROUPE QUALITE PICARDIE (51990925300014)

DECISION TARIFAIRE N° 235 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ADACA ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - 800003352

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ADACA ACHEUX-EN-AMIÉNOIS (800003352) sis 37, RUE RAYMOND DE WAZIÈRES, 80560, ACHEUX-EN-AMIÉNOIS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AÎNÉS DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS (800001786) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/11/2015.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ADACA ACHEUX-FN-AMIÉNOIS (800003352) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 494 660.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	217 906.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	135 794.17
Accueil de jour	140 959.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 221.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	9.03
Tarif journalier FFT	33.24
Tarif journalier AJ	55.58

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 474 170,22 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 514,19 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS » (800001786) et à la structure dénommée EHPAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS (800003352).

Fait à LILLE, le **27 JUIN 2016**

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVREUR

DECISION TARIFAIRE N° 264 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH DOULLENS - 800007650

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DOULLENS (800007650) sis 0, R DE ROUTEQUEUIL, 80600, DOULLENS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH DOULLENS (800007650) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 964 411.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 817 808.53
UHR	0.00
PASA	64 591.00
Hébergement temporaire	11 346.43
Accueil de jour	70 665.43

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 163 700.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.79
Tarif journalier HIT	31.69
Tarif journalier AJ	52.34

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 963 423,39 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 163 618,62 €.


ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS » (800000069) et à la structure dénommée EHPAD CH DOULLENS (800007650).

Fait à LILLE, le **27 JUIN 2016**

Le Directeur général


2016.06.27

DECISION TARIFAIRE N° 265 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ARASSOC AMIENS DUJARDIN - 800000796

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1948 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARASSOC AMIENS DUJARDIN (800000796) sis 5, PL. AUGUSTIN DUJARDIN, 80090, AMIENS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ARASSOC (800001240) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 07/11/2013.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ARASSOC AMIENS DUJARDIN (800000796) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 369 721.62€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 304 871.16
UHR	0.00
PASA	64 850.46
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 143.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50,21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,71
Tarif journalier III	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 397 318,55 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 116 443,21 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARASSOC » (800001240) et à la structure dénommée EHPAD ARASSOC AMIENS DUJARDIN (800000796).

Fait à LILLE, le **27 JUIN 2016**

Le Directeur général

pour le directeur général
Le Directeur

Mme C. S. S. S. S.

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR
AJ JARDINS DE GAIA à Grande-Synthe**

FINASS : 590047007

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant la création d'un AJ JARDINS DE GAIA, sis-rue des Jardins à Grande-Synthe et géré par AFEJ ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ JARDINS DE GAIA (590047007) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 124 089,75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Accueil de Jour	124 089,75

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 10 340,81 € :

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier AJ	39,77


Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 136 143,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 11 345,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEJI (FINESS n° 590799912) et à la structure dénommée AJ JARDINS DE GAIA (590047007).

Fait à Lille le 25 JUIL. 2016


 Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
 Monsieur MESSIAEN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR
LES FEUILLANTINES à Tourcoing**

FINSS : 590049656

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 autorisant la création d'un accueil de jour LES FEUILLANTINES , sis 319 rue Racine à Tourcoing et géré par CCAS TOURCOING ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ LES FEUILLANTINES (590049656) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2016 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2016:

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 133 657,82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Accueil de Jour	133 657,82

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 11 138,15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier AJ	42,04

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 134 622,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 11 218,50 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS n° 590798518) et à la structure dénommée AJLES FEUILLANTINES (590049656).

Fait à Lille le 25 JUL. 2016
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Monique WASSER

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR
LA MENIE à Villeneuve-d'Ascq**

Finans : 590032959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 autorisant la création d'un accueil de jour LA MENIE , sis 165 rue Jean Jaurès à Villeneuve-d'Ascq et géré par CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée accueil de jour LA MENIE (590032959) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 59 526,05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Accueil de Jour	59 526,05

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 4 960,50 € :

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier AJ	19,08


Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 133 061,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 11 088,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54038 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS n° 590798559) et à la structure dénommée accueil de jour LA MENIE (590032959).

Fait à Lille le 25 Jul. 2016


 La Préfète déléguée
 Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
 69, rue de Valenciennes - 59000 Lille

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD L'OREE DU MONT , à Halluin**

FINESS : 590783411

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 16 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2012 autorisant la création d'un EHPAD L'OREE DU MONT , sis 70 rue Abbé Coulon à Halluin et géré par EHPAD HALLUIN ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2007 (et notamment l'avenant prenant effet le 1^{er} janvier 2010) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OREE DU MONT (590783411) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 8 juin 2016 et du 13 juillet 2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13 juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 736 998,63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 689 326,63 €
Hébergement temporaire	24 722,00 €
Accueil de Jour	22 950,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 144 749,89 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49,90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38,13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26,37
Tarif journalier HT	33,87
Tarif journalier AJ	44,13

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 750 503,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 145 875,28 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIPAD HALLUIN (FINESS n° 590001178) et à la structure dénommée EHPAD L'OREE DU MONT (590783411)

Fait à Lille le

25 mai 2016



Marie-Laure Vasselin
Le Directeur Général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Marie-Laure VASELIN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR , à Madeleine(L.a)

FINESS : 590794384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2004 autorisant la création d'un EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR, sis 15 avenue Saint Maur à La Madeleine et géré par DOMUSVI ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} novembre 2007 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR (590794384) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 2 072 700,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 892 559,00 €
PASA	65 581,00 €
Accueil de Jour	114 560,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 172 725,00 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45,29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30,11
Tarif journalier AJ	44,08

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 2 199 485,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 182 457,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (FINESS n° 590029039) et à la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR (590704384).

Fait à Lille le

25 JUN. 2016



Marie-Eliane BÉGIN, Directeur Général
La Directrice Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Mariage MARIAGE

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016
DE L' EHPAD LES ORCHIDÉES LANNOY , à Lannoy**

FINESS : 590817375

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1782 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graf en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDÉES LANNOY, sis 15 rue Saint Jacques à Lannoy et géré par ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDÉES ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} novembre 2007 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDÉES LANNOY (590817375) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 035 440,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 035 440,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 86 285,67 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,60

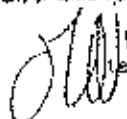
Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 917 519,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 76 459,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES (FINESS n° 590004834) et à la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES LANNOY (590817375).

Fait à Lille le



Président Directeur Général et par délégation
de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Marianne BOUAFIA

2/2



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD KORIAN GAMBETTA LILLE , à Lille**

FINESS : 590790127

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2007 autorisant la création d'un EHPAD KORIAN GAMBETTA LILLE , sis 99 rue du Marché à Lille et géré par MEDICA FRANCE ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN GAMBETTA LILLE (590790127) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 16 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 068 686,09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 068 686,09 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 89 057,17 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,56

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 118 997,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 93 249,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDICA FRANCE (FINESS n° 750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN GAMBETTA LILLE (590790127).

Fait à Lille le 25 JUIN 2016



Marie-Françoise Lemaire
La Directrice Adjointe de l'Agence de Santé

Marie-Françoise Lemaire

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD LES BUISSONNETS / PORTE DE GAND , à Lille**

FINES : 590790089

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD LES BUISSONNETS / PORTE DE GAND, sis 130 rue de la Louvière à Lille et géré par l'Association NATALIE DOIGNIES ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES BUISSONNETS / PORTE DE GAND (590790089) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2016 ;

D E C I D E

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 288 589,33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 139 716,33 €
Hébergement temporaire	12 260,00 €
Accueil de Jour	137 613,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 107 382,44 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,57
Tarif journalier HT	33,59
Tarif journalier AJ	44,11

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 272 379,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 106 031,61 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association NATALIE DOIGNIES (FINESS n° 590003604) et à la structure dénommée EHPAD LES BUISSONNETS / PORTE DE GAND (590790069).

Fait à Lille le 25 Juin, 2016



Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Unité Médico Sociale

Monique WASSFLEIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD CH ROUBAIX , & Roubaix**

FINESS : 590048039

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 16 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un EHPAD, sis 37 rue de Darbleux à Roubaix et géré par le Centre hospitalier de Roubaix ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH ROUBAIX (590048039) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 20 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 4 486 931,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 354 021,00 €
PASA	132 910,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 373 910,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50,50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38,99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27,47

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 4 486 668,00€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 373 889,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de Roubaix (FINESS n° 590782421) et à la structure dénommée EHPAD CH ROUBAIX (590048039).

Fait à Lille le

25 JUIL. 2016



Pour le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice Adjointe des Ressources Humaines

Murielle ARSENAULT



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORPAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD LES ACACIAS , à Tourcoing

FINESS : 590036513

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 16 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2008 autorisant l'extension d'un EHPAD LES ACACIAS, sis 2 rue des Carriers à Tourcoing et géré par le CCAS TOURCOING ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ACACIAS (590036513) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 20 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 925 137,60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	925 137,60 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 094,80 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24,82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16,35

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 087 035 00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 90 586,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS n° 590798518) et à la structure dénommée EHPAD LES ACACIAS (590036513).

25 JUL. 2016

Fait à Lille le



Pour le Directeur Général et par délégués
La Directrice Adjointe de l'Office Médical Social

Mme Marie-Françoise



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD SERVILOGE , à Tourcoing**

FISS : 590022638

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2010 publié au Journal Officiel du 15 mai 2010 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 18 décembre 2013 autorisant l'extension d'un EHPAD SERVILOGE, sis 2 rue Neuve à Tourcoing et géré par le GROUPE GB ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 7 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SERVILOGE (590022638) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 8 juin 2016 et du 13 juillet 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13 juillet 2016 :

D E C I D E

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 784 848,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	784 848,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 65 404,00 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,42

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 762 135,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 63 511,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE GD (FINESS n° 590022588) et à la structure dénommée EHPAD SERVILOGE (590022638).

Fait à Lille le 29 JUL. 2016
Pour la Préfète régionale de la Région Nord-Pas-de-Calais
La Directrice Adjointe de l'ARS Nord-Pas-de-Calais



Madame WYSSALIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING , a Tourcoing**

FINESS : 590033957

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING, sis 75 rue de la Cloche à Tourcoing et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES LES ORCHIDEES ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} novembre 2007 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING (590033957) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 20 juin 2016 ;

D E C I D E

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 884 021,80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	884 021,80 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 73 735,16 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,25

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 803 921,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 66 993,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES (FINESS n° 590004834) et à la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING (590033957).

Fait à Lille le

25 JUL. 2016



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Orchidée Santé

Marie-Laure WASSERUN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD LA RITOURNELLE , à Villeneuve-d'Ascq**

FINESS : 590057006

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu la décision en date du 24 septembre 2014 autorisant la capacité d'un EHPAD LA RITOURNELLE, sis 41 avenue de la Reconnaissance à Villeneuve-d'Ascq et géré par AFLJL ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RITOURNELLE (590057006) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 844 363,90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	844 363,90 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 70 363,66 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,88

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 689 496,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 57 458,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54036 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJ (FINESS n° 590799912) et à la structure dénommée EHPAD LA RITOURNELLE (59005/006).

Fait à Lille le 25 Juin 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Arlette WASSERMAN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD MOULIN D ASCQ , à Villeneuve-d'Ascq**

FINESS : 590783965

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 13 janvier 2011 autorisant la capacité d'un EHPAD MOULIN D'ASCQ, sis 53 rue du Moulin d'Ascq à Villeneuve-d'Ascq et géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MOULIN D ASCQ (590783965) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS .

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2016 ;

D E C I D E

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 877 949,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	877 949,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 73 162,42 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,77

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 868 229,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 72 352,42 €

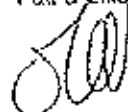
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS n° 590798559) et à la structure dénommée EHPAD MOULIN D'ASCQ (590783965).

25 JUIL. 2016

Fait à Lille le



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Marianne VANSTEEL



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD LES ORCHIDEES VILLENEUVE D'ASCQ , à Villeneuve-d'Ascq**

FINESS : 590007266

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDEES, sis 145 rue de Lille à Villeneuve-d'Ascq et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES LES ORCHIDEES ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2007 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES VILLENEUVE D'ASCQ (590007266) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 20 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 023 626,34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	947 324,34 €
PASA	64 417,00 €
Hébergement temporaire	11 785,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 293,86 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,69
Tarif journalier HT	32,29

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 955 327,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 79 610,58 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDÉES (FINESS n° 590004834) et à la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDÉES VILLENEUVE D'ASCO (590007266).

25 JUIN 2016

Fait à Lille le



Pour le Directeur Général et en l'absence de celui-ci,
La Directrice Adjointe de l'Orchidée 01212

22/06/2016 14:53:19



**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD CH WATTRELOS , à Wattrelos**

FINESS : 590804266

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD, sis 30 rue Alexander Fleming à Wattrelos et géré par le Centre Hospitalier de WATTRELOS ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2007 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH WATTRELOS (590804266) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 20 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 2 776 055,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 670 697,00 €
PASA	47 849,00 €
Hébergement temporaire	57 519,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 231 338,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43,85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34,25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,05
Tarif journalier HT	31,52

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 2 787 098,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 230 591,50 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH WATTRELOS (FINESS n° 590/82439) et à la structure dénommée EHPAD CH WATTRELOS (590804286).

Fait à Lille le 25 MAR. 2016



Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Mélanie MASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
VAN GOGH à Croix**

FINESS : 590792602

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1982 autorisant la création d'un logement foyer VAN GOGH , sis 35 rue Louis Saigneur à Croix et géré par CCAS DE CROIX ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée logement foyer VAN GOGH (590792602) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ,

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 77 579,00 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 6 464,92 € :
- Soit les tarifs journaliers de soins de 2,42 €
- Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 77 579,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 464,92 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CROIX (FINESS n° 590797775) et à la structure dénommée LF VAN GOGH (590792602)

Fait à Lille le 25 JUIL. 2016


Directeur général
Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
LF LES 4 VENTS à Leers**

FINES : 590787974

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE


**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1978 autorisant la création d'un LOGEMENT FOYER LES 4 VENTS, sis Rue Gambetta à Leers et géré par CCAS DE LEERS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LES 4 VENTS (590787974) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 42 014.00 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 3 501.17 € ;
- Soit les tarifs journaliers de soins de 1 72 €
- Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 42 014.00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 3 501.17 €
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54036 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LEERS (FINESS n° 590798120) et à la structure dénommée LF LES 4 VENTS (590787974).

Fait à Lille le 25 jan. 2016


Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Monsieur DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°236 PORTANT FIXATION DE LA DOTAION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS - 800007528

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/1986 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS (800007528) sis 37, RUE RAYMOND DE WAZIÈRES, 80560, ACHEUX-EN-AMIENOIS et géré par l'entité dénommée ASS.DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS (800001786).

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS (800007528) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 170 863.46 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 117 349.61 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 513.85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS (800007528) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 920.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	934 075.69
	- dont CNR	11 145.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 846.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 210 842.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 170 863.46
	- dont CNR	11 145.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 979.15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-113 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 93 112,47 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 459,49 €

Soit un tarif journalier de soins de 34,38 € pour les personnes âgées et de 24,37 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 199 697,61 €, répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 131 135,95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 561,66 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de soins s'établira à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 94 261,33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 713,47 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES AINÉS DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS » (800001786) et à la structure dénommée SPASAD ADACA ACHEUX-FN-AMIENOIS (800007528).

Fait à LILLE, le **27 JUIN 2016**

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline OLIVERIE

DECISION TARIFAIRE N° 288 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD CROIX-ROUGE FRANÇAISE AMIENS - 800017345

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD CROIX-ROUGE FRANÇAISE AMIENS (800017345) sis 15, RUE DE LA DÉLIVRANCE, 80000, AMIENS et géré par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANÇAISE (750721334).

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD CROIX-ROUGE FRANÇAISE AMIENS (800017345) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 449 920.90 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 410 195,46 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 725,44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD CROIX-ROUGE FRANÇAISE AMIENS (800017345) sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 822.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 800.33
	- dont CNR	12 721.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 690.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	170 607.50
	TOTAL Dépenses	1 449 920.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 449 920.90
	- dont CNR	12 721.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 449 920.90

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 117 516,29 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 310,45 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37,41 € pour les personnes âgées et de 27,13 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 266 592,40 €, répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 219 866,96 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 725,44 €
- La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de soins s'établira à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 101 655,58 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 893,79 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX-ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SPASAD CRF AMIENS (800017345).

Fait à LILLE, le **12 JUL. 2016**

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et pour l'Agence
La Directrice

AGENCE REGIONALE

DECISION TARIFAIRE N° 324 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD AMIENS SANTÉ AMIENS - 800005829

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AMIENS SANTÉ AMIENS (800005829) sis 17, RUE DE LA DÉLIVRANCE, 80000, AMIENS et géré par l'entité dénommée AMIENS SANTÉ (800001547).

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSLAD AMIENS SANTÉ AMIENS (800005829) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 956 266.73 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 838 726.82 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 117 539.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSLAD AMIENS SANTÉ AMIENS (800005829) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 370.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	750 045.53
	- dont CNR	9 665.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 851.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	986 266.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	956 266.73
	- dont CNR	9 665.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
	TOTAL Recettes	986 266.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 69 893,90 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 9 794,99 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28,63 € pour les personnes âgées et de 26,84 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 976 601,73 €, répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 839 061,82 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 137 539,91 €
- La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de soins s'établira à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 69 921,82 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 461,66 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelies
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIENS SANTÉ » (800001547) et à la structure dénommée SSIAD AMIENS SANTÉ AMIENS (800005829).

Fait à LILLE, le **12 JUL. 2016**

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Générale
coordonnatrice

Alina VOZNEZNIUK

DECISION TARIFAIRE N° 328 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ASSOCIATION SOINS SERVICES BOVES - 800005738

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAJL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1971 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSOCIATION SOINS SERVICES BOVES (800005738) sis 4, RUE DE L'ÎLE MYSTÉRIEUSE, 80440, BOVES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS SERVICES (800000853).

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSLAD ASSOCIATION SOINS SERVICES BOVES (800005738) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 793 707.51 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 709 866.54 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 840.97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSLAD ASSOCIATION SOINS SERVICES BOVES (800005738) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 535.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 631 069.77
	- dont CNR	17 858.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 237.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 813 842.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 793 707.51
	- dont CNR	17 858.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 135.36
	TOTAL Recettes	1 813 842.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 142 488,88 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 6 986,75 €
- Soit un tarif journalier de soins de 43,08 € pour les personnes âgées et de 61,24 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 795 984,87 €, répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 692 008,54 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 976,33 €
- La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de soins s'établira à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 141 000,71 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 8 664,69 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SOINS SERVICES » (800000853) et à la structure dénommée SSIAD ASSOCIATION SOINS SERVICES BOVES (800005738).

Fait à LILLE, le 12 JUL. 2016

Le Directeur général

Pour le Directeur
Le Directeur
coordonnateur

ARLET MEYERENS

DECISION TARIFAIRE N°267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH DOULLENS - 800008880

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DOULLENS (800008880) sis RUE DE ROUTEQUEUE, 80600, DOULLENS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069).

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DOULLENS (800008880) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 499 843.50 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 454 368,65 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 474,85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DOULLENS (800008880) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 585.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 762.08
	- dont CNR	4 890.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 495.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	499 843.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	499 843.50
	- dont CNR	4 890.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 37 864,05 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 789,57 €

Soit un tarif journalier de soins de 35,71 € pour les personnes âgées et de 35,67 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 494 953,50 €, réparti comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 449 478,65 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 474,85 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de soins s'établira à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 37 456,55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 789,57 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS » (800000069) et à la structure dénommée SSLAD CH DOULLENS (800008880).

Fait à LILLE, le **27 JUIN 2016**

Le Directeur général



DECISION TARIFAIRES N° 304 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SISA ESTRÉES-SUR-NOYE - 800008708

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SISA ESTRÉES-SUR-NOYE (800008708) sis 18, RUE DES LOMBARDS, 80250, ESTRÉES-SUR-NOYE et géré par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMJERS DU SUD AMIENOIS (800002867).

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SISA ESTRÉES-SUR-NOYH (800008708) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 797 307.61 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 682 087.99 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 115 219.62 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SISA ESTRÉES-SUR-NOYH (800008708) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 926.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 675.37
	- dont CNR	7 435.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 705.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	797 307.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	797 307.61
	- dont CNR	7 435.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	797 307.61

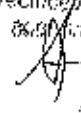
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 56 840,67 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 9 601,64 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30,63 € pour les personnes âgées et de 31,57 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 789 872,61 €, répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 674 652,99 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 115 219,62 €
- La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de soins s'établira à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 56 221,08 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 9 601,64 €
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS DU SUD AMIENOIS » (800002867) et à la structure dénommée SSIAD SISA ESTRÉES-SUR-NOYE (800008708).

Fait à LILLE, le **12 JUIL, 2016**

Le Directeur général

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
La Directrice générale de l'offre médico-sociale


Sylvie CHEVREUIL

DECISION TARIFAIRE N°305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN - 800005837

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312, I du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN (800005837) sis 5, RUE DE LA GIRAFE, 80610, SAINT-OUEN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MVAV - ASD (800001554).

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN (800005837) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 769 842.85 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 723 930.38 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 912.47 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN (800005837) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 214.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 613.99
	- dont CNR	22 281.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 949.75
	- dont CNR	1 320.00
	Reprise de déficits	42 064.96
	TOTAL Dépenses	769 842.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	769 842.85
	- dont CNR	23 601.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Rcprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	769 842.85

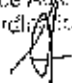
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 60 327,53 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 826,04 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.43 € pour les personnes âgées et de 25.16 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 704 176,89 €, répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 645 264,42 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 912,47 €
- La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de soins s'établira à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 772,04 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 909,37 €
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MYAV-ASD » (800001554) et à la structure dénommée SSIAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN (800005837).

Fait à LILLE, le **12 JUIL. 2016**

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et son adjoint
Le Directrice Adjointe en charge des affaires
coordonnatrices des services


Valérie GUYONNEAU

Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB-2016-64 portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD - PAS - DE - CALAIS - PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2000 -161 du 22 février 2000 portant fusion avec association des communes de Lille et de Lomme (département du Nord) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'offices de pharmacie ;

Vu l'arrêté du directeur général de de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 25 janvier 2016 rejetant la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 102 rue Anne Delavaux à Lomme (59160) vers le 217 rue Jean Jaurès de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE LIAGRE LOMME » représentée Madame Béatrice Liagre - Pineau (associée exploitante) et Monsieur Frédéric Liagre (associé extérieur) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie, du 102 rue Anne Delavaux à Lomme (59160) vers le 217 rue Jean Jaurès de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE LIAGRE LOMME » représentée Madame Béatrice Liagre - Pineau (associée exploitante) et Monsieur Frédéric Liagre (associé extérieur), enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 25 mars 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 27 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 2 mai 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord, le 9 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 16 juin 2016

Considérant que l'article L 5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de Lomme est, en application du décret n°2000-151 du 22 février 2000 susvisé, une commune associée de Lille ;

Considérant que la commune de Lille (59 000) et ses communes associées comptent une population municipale de 231 491 habitants, dont 26 473 habitants pour la commune de Lomme (59160), selon le dernier recensement paru au Journal officiel ;

Considérant que la commune de Lille compte 82 officines de pharmacie dont 11 implantées au sein de celle de Lomme ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par Madame Béatrice Liagre – Pineau et Monsieur Frédéric Liagre s'effectue du 102 rue Anne Delavaux à Lomme (IRIS n°2705 « Bourg Délivrance 5 »), au 217 rue Jean Jaurès de la même commune (IRIS n°2801 « Mitterie 1 »), dans des locaux distants d'environ 1,9 km ;

Considérant, eu égard à la configuration des lieux et à la distance entre l'ancien et le nouvel emplacement, que le transfert d'officine demandé s'opère dans un autre quartier de Lomme ;

Considérant que les officines de Lomme sises 864 avenue de Dunkerque, 3 Place du Maréchal Leclerc et 1042 avenue de Dunkerque sont localisées dans l'IRIS n°2703 « Bourg Délivrance 3 » (1881 habitants) et distantes respectivement, d'environ 800 mètres, 1 kilomètre et 1,7 kilomètre de la pharmacie du 102 rue Anne Delavaux à Lomme ;

Considérant que l'officine de pharmacie sise 658 avenue de Dunkerque à Lomme, située au sein de l'IRIS n°2801 « Mitterie 1 », est éloignée d'environ 900 mètres de la pharmacie du 102 rue Anne Delavaux à Lomme ;

Considérant que l'officine de pharmacie sise 102 rue Anne Delavaux à Lomme approvisionne en médicaments, d'une part, les habitants de son IRIS d'implantation, l'IRIS n°2705 « Bourg Délivrance 5 » (1888 habitants) et, d'autre part, les habitants de la partie sud et est de l'IRIS n°2702 « Bourg Délivrance 2 » (1683 habitants) IRIS à proximité immédiate de son lieu d'implantation et dépourvu d'officine de pharmacie ;

Considérant que les pharmacies sises 3 place du Maréchal Leclerc et 1042 avenue de Dunkerque desservent la population résidant au sein des IRIS « Bourg Délivrance 3 » (1881 habitants) et « Bourg Délivrance 4 » (1872 habitants) et que celle implantée au 864 avenue de Dunkerque dessert les habitants recensés au sein de l'IRIS « Bourg Délivrance 3 » (1881 habitants), une partie de ceux recensés au sein de l'IRIS « Bourg Délivrance 5 » (1886 habitants) ainsi que ceux résidant dans la partie nord – ouest de l'IRIS n°2702 « Bourg Délivrance 2 » (1683 habitants) ;

Considérant, ce faisant, que le transfert d'officine de pharmacie du 102 rue Anne Delavaux à Lomme vers le 217 rue Jean Jaurès de la même commune aurait pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments d'une partie de la population résidant au sein de l'IRIS « Bourg Délivrance 5 » et d'une partie des habitants de la population résidant au sein de l'IRIS « Bourg Délivrance 2 » (1683 habitants) ;

Considérant que le lieu projeté du transfert, le 217 rue Jean Jaurès à Lomme, est localisé au sein de l'IRIS n°2801 « Mitterie 1 » (3326 habitants) ;

Considérant, cependant, qu'il convient, au regard de la configuration des lieux, de considérer que le quartier d'implantation du lieu projeté du transfert de la pharmacie « PHARMACIE LIAGRE LOMME » correspond à l'ilot 355C102 de l'IRIS n°2801 « Mitterie 1 », à l'IRIS n°2901 « Mont à Canip – Mésais 1 » (3913 habitants) lequel compte deux pharmacies, l'une au 409 avenue de Dunkerque à Lomme et la seconde au 70 avenue de la

République à Lomme, à une partie de l'IRIS 2932 « Mont à Camp – Marais 2 » (2293 habitants) lequel dispose d'une pharmacie au 299 avenue de Dunkerque à Lomme et à une partie de l'IRIS 2934 « Mont à Camp – Marais 4 » (1627 habitants) ;

Considérant que les locaux projetés de l'officine de Madame Liagre – Pineau et de Monsieur Liagre, au 217 rue Jean Jaurès à Lomme, sont distants d'environ 450 mètres de la pharmacie sise 409 avenue de Dunkerque à Lomme, d'environ 550 mètres de celle implantée 70 avenue de la République à Lomme et d'environ 850 mètres de celle située au 299 avenue de Dunkerque à Lomme ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant, ce faisant, que l'autorisation de transfert du 102 rue Anne Delavaux à Lomme vers le 217 rue Jean Jaurès de la même commune, de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE LIAGRE LOMME », ne peut, en application de l'article L 5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est rejetée la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 102 rue Anne Delavaux à Lomme (59 160) vers le 217 rue Jean Jaurès à Lomme (59 160), déposée par la SELARL « PHARMACIE LIAGRE LOMME » représentée par Madame Béatrice Liagre – Pineau (associée exploitante) et Monsieur Frédéric Liagre (associé extérieur).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 11 JUIN, 2016

Pour le Directeur général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
FORMATION AGGIR-PATHOS (AISNE, SOMME, OISE) – 1^{er} SEMESTRE 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'article L. 1431-2 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU L'instruction DGCS/CNSA du 12 mars 2009 relative aux modalités d'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR suite au décret du 21 août 2008 relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR ;
- VU La lettre DGCS/CNSA du 16 février 2010 relative à la formation 2010 des médecins coordonnateurs des EHPAD à l'utilisation du modèle PATHOS ;
- VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'instruction CNSA du 25 novembre 2015, relative à la répartition du financement consacré par la CNSA pour la formation des médecins coordonnateurs à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS,
- VU Le dossier de demande présenté par le bénéficiaire ;

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Préambule :

Considérant les objectifs de la politique des prises en charge et d'accompagnements en direction des personnes âgées. Parmi ces objectifs, figure l'organisation des formations des médecins coordonnateurs aux référentiels AGGIR et PATHOS. La lettre DGCS/CNSA du 16 février 2010 sur les formations à l'utilisation du modèle PATHOS et l'instruction DGCS/CNSA du 12 mars 2009 sur l'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR constituent le socle pédagogique pour l'organisation des formations par les Agences régionales de santé. Les publics visés sont les médecins coordonnateurs des EHPAD et des USLD. La formation de ces derniers constitue un enjeu important dans le processus de validation des coupes AGGIR et PATHOS. La CNSA assure la gestion du dispositif qui est financé sur son budget. Les agences régionales de santé sont en charge de l'allocation des crédits sous forme de subvention.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

ARTICLE 1^{ER} Objet

La présente décision a pour objet, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, de définir les conditions du soutien à l'action suivante :

Organisation des formations des médecins coordonnateurs aux référentiels AGGIR et PATHOS ;
- réalisation de trois journées régionales de formation des médecins coordonnateurs d'EHPAD.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 Durée

La décision concerne les 8, 11 et 21 mars 2016

ARTICLE 3 Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément aux justificatifs présentés :

- Paiement du gériatre enseignant sur la base de 500 €/nets/jour (3 jours).

Le gériatre enseignant concerné par la présente décision est Madame le Docteur Mouna DAMI, gériatre au Centre hospitalier de CORBIE sis 33, rue Gambetta 80800 CORBIE.

Article 4 Modalités de versement de la contribution financière

L'administration verse 1 500 € (mille cinq cent euros) en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du Centre hospitalier précité selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : BANQUE DE FRANCE
TRÉSORERIE DE CORBIE

Code banque	Code guichet	N° de compte
30001	00123	D804 0000000 / 40
Identification internationale (IBAN)		Identifiant international de la banque (BIC)
FR65 3000 1001 2308 0400 0000 040		BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'A.R.S Nord Pas-de-Calais Picardie.
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'A.R.S Nord Pas-de-Calais Picardie.

ARTICLE 5 Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire.

Article 6 Recours

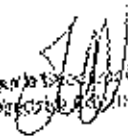
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier, au gérant enseignant et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas de Calais Picardie.

FAIT A Lille LE 30 JUIN 2016

Le Directeur Général


Présidente de l'Agence Régionale de Santé
LA DIRECTRICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
03 20 39 70 00

**DECISION N° 2016-126 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION
DE NEUF VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES EN VUE DE LA MODIFICATION D'IMPLANTATION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 2 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de la SARL Ambulances SERRIER, actuellement domiciliée à GIVENCHY EN GOHELLE, 11 rue du 11 novembre, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 27 mai 2016, déposée par l'intermédiaire de ses représentants légaux, Madame Monique SERRIER, Madame Bernadette BIZART, Madame Claudie PENIN, Monsieur Michel KARPINSKI, Monsieur Jérémie CUVEILLIER, Monsieur Vincent PRUVOST, Monsieur Rémi PIJORUM, Monsieur Teddy BRUNO, Monsieur Michaël DUTILLEUL, Monsieur Cédric BOUCHEZ, Monsieur Morgan LEICHT, Monsieur Valentino ALLART et Monsieur Laurent LANVIN, dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à GIVENCHY EN GOHELLE, 11 rue du 11 Novembre, vers le 83 rue Dégreaux dans la même localité ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la SARL Ambulances SERRIER en date du 18 avril 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant le dépassement, dans le département du Pas de Calais, du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que la SARL Ambulances SERRIER est actuellement domiciliée dans la commune de GIVENCHY EN GOHELLE ; que cette commune fait partie de la zone de proximité de LENS-HENIN ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que le transfert est prévu dans la même commune et dans la zone de proximité de LENS-HENIN ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas d'augmentation de la dépense en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en circulation de neuf véhicules de transports sanitaires type « ambulance » de la SARL Ambulances SERRIER dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à GIVENCHY EN GOHELLE, 11 rue du 11 Novembre, vers le 83 rue Dégreaux dans la même localité ;

DECIDE

Article 1 - La SARL Ambulances SERRIER se voit accorder le transfert des autorisations de mise en circulation de neuf véhicules de transports sanitaires type « ambulance » dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à GIVENCHY EN GOHELLE, 11 rue du 11 Novembre, vers le 83 rue Dégreaux dans la même localité et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la SARL Ambulances SERRIER est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules objet de la transaction. La SARL Ambulances SERRIER fera parvenir à l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie une copie du certificat d'immatriculation de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires faisant apparaître la nouvelle domiciliation.

Article 3 - La SARL Ambulances SERRIER transmettra un extrait du registre du commerce attestant de la nouvelle domiciliation de ses locaux aux services de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

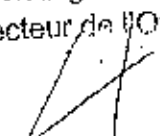
Article 4 - La SARL Ambulances Serrier dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le - 8 JUL. 2016

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2016-127 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE QUATORZE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES EN VUE DE LA MODIFICATION D'IMPLANTATION DE LA SOCIETE « AMBULANCE-TAXI MERLIN POITEAUX »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 2 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de la société Ambulance-Taxi MERLIN POITEAUX, actuellement domiciliée à CALONNE RICOUART, 40 rue de Champagne, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 24 mai 2016, déposée par l'intermédiaire de ses représentants légaux, Monsieur Stephan DECREQUY et Monsieur Fabien LEROUX, dans le cadre de la modification de l'implantation des locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à CALONNE RICOUART, 40 rue de Champagne, vers le 19 rue du Parc dans la même localité ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société SARL Ambulances-Taxi MERLIN POITEAUX en date du 10 janvier 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant le dépassement, dans le département du Pas de Calais, du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que la société Ambulance-Taxi MERLIN POITEAUX est actuellement domiciliée dans la commune de CALONNE RICOUART ; que cette commune fait partie de la zone de proximité de BETHUNE-BRUAY ; que cette zone présente une dotation moyenne en ambulance et une surdotation en véhicule sanitaire léger ;

Considérant que le transfert est prévu dans la même commune et dans la zone de proximité de BETHUNE-BRUAY ;

Considérant que cette opération ne modifie en rien la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ; qu'elle n'entraîne pas d'augmentation de la dépense en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en circulation de cinq véhicules de transports sanitaires type « ambulance » et neuf véhicules de transports sanitaires type « vsl » de la société Ambulance-Taxi MERLIN POITEAUX dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à CALONNE RICOUART, 40 rue de Champagne vers le 19 rue du Parc dans la même localité ;

D E C I D E

Article 1 - La société Ambulance-Taxi MERLIN POITEAUX se voit accorder le transfert des autorisations de mise en circulation de cinq véhicules de transports sanitaires type « ambulance » et neuf véhicules de transports sanitaires type « vsl » dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à CALONNE RICOUART, 40 rue de Champagne vers le 19 rue du Parc dans la même localité et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la Société Ambulance-Taxi MERLIN POITEAUX est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules objet de la transaction. La société Ambulance-Taxi MERLIN POITEAUX fera parvenir à l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie une copie du certificat d'immatriculation de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires faisant apparaître la nouvelle domiciliation.

Article 3 - La société Ambulance-Taxi MERLIN POITEAUX transmettra un extrait du registre du commerce attestant de la nouvelle domiciliation de ses locaux aux services de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 4 - La société Ambulance-Taxi MERLIN POITEAUX dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

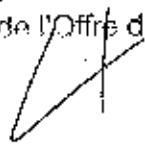
Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le - 8 JUL. 2016

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2016-128 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D'AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION DE SEPT VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES
VERS LA SOCIETE AMBULANCES TOUQUETTOISES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 2 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en circulation de trois véhicules de transports sanitaires type « ambulance » et de quatre véhicules de transports sanitaires type « vsi » de la société Ambulances TOUQUETTOISES, domiciliée à ETAPLES, Zone Industrielle du Valigot, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 26 mai 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Christophe SILVIE, dans le cadre d'une cession par la société TERNOIS Ambulances, domiciliée à EQUIRRE, 30 rue des Avesnes, en date du 1^{er} avril 2016, des véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés AR-060-BR, BS-625-LA, BV-979-XZ et des véhicules de transports sanitaires de type « vsi » immatriculés BY-693-SE, DQ-760-RQ, DQ-873-LN et DQ-907-LN ;

Vu le justificatif de cession des véhicules entre ces deux sociétés en date du 1^{er} avril 2016 ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société Ambulances TOUQUETTOISES en date du 25 mai 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant le dépassement, dans le département du Pas de Calais, du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que la société TERNOIS Ambulances est implantée dans la zone de proximité de l'Arrageois ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et très sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « vsl » ;

Considérant que la société Ambulances TOUQUETTOISES est établie dans la commune d'ETAPLES et dans la zone de proximité du Montreuillois ; que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et présente une dotation moyenne en véhicules de transports sanitaires de type « vsl » au vu de sa démographie ; que les besoins en transports sanitaires n'y sont pas satisfaits de façon optimale ;

Considérant que cette opération participe à l'amélioration de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de l'Artois et de la Côte d'Opale ne s'opposent pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en circulation de sept véhicules de transports sanitaires de la société Ambulances TOUQUETTOISES, domiciliée à ETAPLES, Zone Industrielle du Valigot, demande déposée dans le cadre de l'acquisition de trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et de quatre véhicules de transports sanitaires de type « vsl » auprès de la société TERNOIS Ambulances, domiciliée à EQUIRRE, 30 rue des Avesnes ;

DECIDE

Article 1 - La société Ambulances TOUQUETTOISES se voit accorder le transfert de l'autorisation de mise en circulation de sept véhicules type « ambulance » et type « vsl » qu'elle a acquis auprès de la société TERNOIS Ambulances et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société Ambulances TOUQUETTOISES est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en circulation des véhicules objets de la transaction. La société Ambulances Touquettoises fera parvenir à l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction faisant apparaître la société Ambulances Touquettoises comme son propriétaire ou son exploitant.

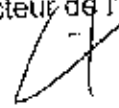
Article 3 - La société Ambulances TOUQUETTOISES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le - 8 JUIL. 2016

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

SCM CABINET MEDICAL BCG (34912049300037)

Objet : Décision n° 2016-2972 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 002,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Creil', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 18 002,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 18 002,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 18 002 euros : 100,0% en avril 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 04/04/2016,

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



CHRISTINE VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION PERMANENCE DES SOINS
AMBULATOIRES DU DOUAISIS MMG DOUAI
(82029850300013)

Objet : Décision n° 2016-133 (annule et remplace la décision 2016-1523 du 20/04/2016) de financement
FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article
L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer
la somme de :

- 5 457,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de
l'action 'MMG DOUAI', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 5 457,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les
conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient
en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de
l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 5 457,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde -
Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 457,00 euros : 100% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 01/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASS LOCALE HESDIN DEVELOP SANI-7 VALL
(32666092500040)

Objet : Décision n° 2016-28 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 40 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Gérontologique des 7 Vallées', au titre d'avance pour l'année 2016
- 40 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Gérontologique des 7 Vallées', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 80 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 80 000,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 40 000,00 euros : 50,0% en mars 2016 • 40 000,00 euros : 50,0% en avril 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des Justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Ordonnance de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION EOLLIS (39936987500022)

Objet : Décision n° 2016-32 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 120 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme EOLLIS', au titre d'avance pour l'année 2016
- 120 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme EOLLIS', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 240 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 240 000,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- ♦ 120 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 120 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

FEMASNORD (79883949400019)

Objet : Décision n° 2016-81 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 80 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.05.01-Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé au titre de l'action 'FEMASNORD CPOM Accompagnement MSP', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 80 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 80 000,00 euros au titre du compte 02.05.01-6576420 - Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

♦ 40 000,00 euros : 50,0% en mai 2016 ♦ 40 000,00 euros : 50,0% en août 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : CPOM signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 30/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RÉSEAU GÉPALH (17890856900021)

Objet : Décision n° 2016-80 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 413 120,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'GépalH', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 413 120,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 413 120,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 413 120,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : CPOM signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 30/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de Soins

Christine VAN KEMMEL DEVE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION GROUPE QUALITE PICARDIE
(51990925300014)

Objet : Décision n° 2016-142 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 56 750,00 euros, à imputer sur le compte 02.03.09-Groupe de qualité entre pairs au titre de l'action 'Groupes Qualité Picardie', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 56 750,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 56 750,00 euros au titre du compte 02.03.09-6576420 - Groupe de qualité entre pairs - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 56 750,00 euros : 100,0% en avril 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 01/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS